

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 11 décembre dernier, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre JÉGU, Maire.

Présences :

| | | | | | |
|----------------|---------|-------------------------|----------|---------------------------------|----------|
| JÉGU Pierre | Présent | PERDRIEL Jean-Luc | Présent | BRÉMOND Véronique | Présente |
| MARTIN Yves | Présent | POIRIER Jean | Présent | CAILLAULT-LEBLOIS Christelle | Présente |
| LE GALL Yann | Présent | MALOEUVRE Alain | Présent | DORÉ Chantal | Absente |
| HENRY Patrick | Présent | DESPRÉS Marie- Paule | Excusée | MAUGENDRE Christelle | Présente |
| BODIN Joseph | Excusé | LACHERON Françoise | Excusée | THOMMEROT Catherine | Présente |
| GASNIER Damien | Présent | BOUVRY Marie-Jo | Présente | MALOEUVRE Emmanuel | Présent |

Procurations : Mme Marie-Paule DESPRES donne procuration à M. Yves MARTIN

Secrétaire de séance : M. Damien GASNIER

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES LOCALES (7.10) : Tarifs 2020 des services 2
2. FINANCES LOCALES (7.10) Effacement de dette 2
3. DOMAINE ET PATRIMOINE (3.6) Désaffectation de logements de fonction..... 3
4. INTERCOMMUNALITE (5.7) Opposition au transfert obligatoire de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 – Minorité de blocage 3
5. FINANCES LOCALES (7.10) – Approbation d'un fonds de concours communautaire 5
6. FINANCES LOCALES (7.1) – Approbation de fonds de concours - BAFD 5
7. PERSONNEL CONTRACTUEL (4.2) : Recrutement personnel saisonnier ou occasionnel 2020 6
8. RESSOURCES HUMAINES : Actualisation des montants plafonds administratifs dans le cadre du RIFSEEP6
9. MARCHE PUBLIC (1.1) : Marché de services d'assurance. 8
10. FINANCES LOCALES (7.10) : COMPTABILITE DE STOCKS – BUDGET ANNEXE ZAC DU BOCAGE..... 9
11. ENVIRONNEMENT (8.8) : Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 10
12. FONCTION PUBLIQUE (4.1) : MEDIATHEQUE - TRANSFERT DE PERSONNEL, MODIFICATION DES EFFECTIFS 11
13. FINANCES LOCALES (7.10) : Regroupement des écoles publiques – Demande de subvention DETR 2020 11
14. FINANCES LOCALES (7.10) Admission en non-valeur 12
15. DOMAINE ET PATRIMOINE (3.2) Vente de terrain 13

| | |
|---|----|
| 16. MARCHES PUBLICS (1.1) – Marché de maîtrise d’œuvre pour l’extension de la maison de santé – Avenant n°1 | 13 |
| 17. FINANCES LOCALES (7.1) – Approbation de fonds de concours – Entretien de l’étang de la Forge..... | 14 |

1. FINANCES LOCALES (7.10) : Tarifs 2020 des services

Rapporteur : Pierre JEGU

Le conseil municipal doit fixer comme chaque année les différents tarifs appliqués par les services municipaux.

L’annexe à la présente délibération présente l’ensemble de ces tarifs.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- Décide de fixer les tarifs publics se rapportant à l’année 2020 comme présentés en annexe.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Préfète et à Madame le Receveur municipal.

2. FINANCES LOCALES (7.10) Effacement de dette

Rapporteur : Pierre JEGU

La commune a émis en 2015 deux titres de recettes à l’encontre de Mme Micheline SAEFA concernant une location de la salle Sévigné pour un montant initial de 168,00 euros et une prestation de ménage de la salle pour un montant de 43,50 euros. Le trésor public a recouvré la somme totale de 139,03 euros. La dette restante s’élève à 72,47 euros. La situation financière globale de l’intéressée l’a amené à déposer un dossier de surendettement. La commission de surendettement auprès de la Banque de France a décidé de l’effacement de la dette restante. Il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour accepter cet effacement de dette.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la commission de surendettement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- Décide de l’effacement de la dette de Mme Micheline SEFA à hauteur de 72,47 euros
- De transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d’Ille-et-Vilaine ainsi qu’à Madame le receveur municipal

3. DOMAINE ET PATRIMOINE (3.6) Désaffectation de logements de fonction

Rapporteur : Yves MARTIN

La commune dispose de 2 logements de fonction pour les instituteurs : un T5 boulevard Saint Thomas et T6 rue du maréchal Leclerc.

Ces logements sont loués à des particuliers depuis plusieurs années et ne sont plus demandés par les enseignants. Il est rappelé que le bénéfice de ces logements se faisait à titre gratuit pour le corps des instituteurs. Le passage des enseignants vers le corps des professeurs des écoles a supprimé cette gratuité et demande que la jouissance de ces logements se fasse dans les conditions financières existantes pour le marché de la location de la commune.

Il convient donc d'acter cette situation en désaffectant les dits-logements.

Délibération

VU le code général des collectivités,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de la désaffectation des logements d'instituteurs suivant un T5 boulevard Sait Thomas et un T6 rue du maréchal Leclerc.
- Transmet copie de la présente délibération à M. l'inspecteur d'académie, DASEN d'Ille et Vilaine

4. INTERCOMMUNALITE (5.7) Opposition au transfert obligatoire de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 – Minorité de blocage

Rapporteur : Yann LE GALL

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Roche aux Fées Communauté ne dispose actuellement, que partiellement, de la compétence assainissement collectif. Roche aux fées Communauté intervient actuellement, au titre de ses compétences facultatives, en matière d'assainissement non collectif.

Le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » actuellement en discussion au Parlement, article 5, prévoit les dispositions suivantes :

I. – L'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences » et la date : « 1^{er} juillet 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé ; 3° Au troisième alinéa, les mots : « et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. Toutes les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence Assainissement collectif à Roche aux Fées Communauté au 1^{er} janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} janvier 2020 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de cette compétence.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} janvier 2020, s'opposer au transfert de cette compétence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à Roche aux Fées Communauté au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement collectif.

Délibération

Vu le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » et notamment son article 5. II ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23281 du 20 juin 2018 portant modification des statuts de Roche aux Fées Communauté ;

Vu les statuts de Roche aux Fées Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi NOTRe, de la compétence assainissement collectif au sens de l'article L.2224-8 du CGCT à Roche aux Fées Communauté au 1^{er} janvier 2020 ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.

5. FINANCES LOCALES (7.10) – Approbation d'un fonds de concours communautaire

Rapporteur : Yves MARTIN

Dans le cadre de création du pôle enfance de la commune regroupant les classes de maternelles, d'élémentaires de l'école publique « Le jardin des mots » et le Centre de loisirs sans hébergement « Mom'ent Folies », la commune a sollicité de Roche aux Fées Communauté un fonds de concours.

Par délibération du 5 novembre 2019, le conseil communautaire a décidé d'octroyer à la commune de Martigné Ferchaud un fonds de concours d'un montant de 134 388 euros pour soutenir l'opération de construction, extension et rénovation d'un établissement affecté à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse avec pour objectif d'améliorer les conditions d'hébergement des enfants accueillis dans les structures éligibles.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer pour accepter ce fonds de concours.

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire de Roche aux Fées Communauté en date du 5 novembre 2019,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le montant du fonds de concours voté par le conseil communautaire de Roche aux Fées Communauté pour un montant de 134 388 euros.
- Transmet la présente délibération à Mme le receveur municipal et à M. Le Président de Roche aux Fées Communauté.

6. FINANCES LOCALES (7.1) – Approbation de fonds de concours - BAFD

Rapporteur : Christelle CAILLAULT-LEBLOIS

La commune a sollicité de « Roche aux Fées Communauté » un fonds de concours dans le cadre de l'aide au financement de la formation BAFD d'un de ces agents.

Par délibération en date du 17 décembre 2019, le conseil communautaire a décidé d'octroyer à la commune de Martigné Ferchaud un fonds de concours d'un montant de 98,04 euros dans ce cadre

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de « roche aux Fées Communauté » en date du 17 décembre 2019,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve le montant et le versement de la somme de 98,04 euros au titre du fonds de concours d'aide au financement de la formation BAFD
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Madame le Receveur.

7. PERSONNEL CONTRACTUEL (4.2) : Recrutement personnel saisonnier ou occasionnel 2020

Rapporteur : Pierre JEGU

La commune est amenée chaque année à recruter des personnels contractuels pour effectuer des tâches occasionnels ou saisonnière. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité
- à un accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Les chiffres mentionnés représentent un plafond d'emplois mobilisables suivant les besoins de la collectivité.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve pour l'année 2020 la création pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité des emplois suivants :
 - Mairie : 2 emplois d'adjoint administratif
 - Services techniques 2 emplois d'adjoint technique
 - Service enfance Jeunesse : 5 emplois d'adjoint technique, 2 emplois d'adjoint d'animation
 - Camping : 5 emplois d'adjoints techniques
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de l'exercice 2020,
- Transmet la présente décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Mme le receveur municipal

8. RESSOURCES HUMAINES : Actualisation des montants plafonds administratifs dans le cadre du RIFSEEP

Rapporteur : Pierre JEGU

Par délibération du 10 novembre 2016, le conseil municipal a adopté un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents appartenant à la filière administrative.

Une délibération en date du 22 mars 2019 a mis en place les dispositions applicables aux agents de la filière technique.

Un écart est constaté entre les montants octroyés mensuellement pour des agents remplissant des fonctions de même niveau entre ces 2 filières. Il vous est donc proposé de relever le plafond maximal de l'indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise pour les agents de la catégorie C de la filière administrative dans la limite du plafond réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 10 novembre 2016

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de modifier les plafonds maximaux de l'Indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise comme suit, à compter du **1er janvier 2020**
 - Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 4 | Référent(e) élection | 150€ | 1 500€ | 11 340 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

| |
|-------------------------|
| Encadrement |
| Expertise ou technicité |
| Sujétions horaires |
| Risques professionnels |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 2 | Référent(e) ATSEM | 480€ | 1 500€ | 11 340 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

| |
|-------------------------|
| Encadrement |
| Expertise ou technicité |
| Sujétions horaires |
| Risques professionnels |

- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Principal de l'exercice 2020 et suivants
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution en application de la présente délibération.
- Transmets la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à Madame le Receveur municipal.

9. MARCHÉ PUBLIC (1.1) : Marché de services d'assurance.

Rapporteur : Pierre JEGU

Par courrier en date du 11 juillet 2019, la SMACL a dénoncé le contrat « Dommage aux biens et risques annexes » à sa date d'échéance soit le 31 décembre 2019 en raison du nombre important de sinistres supportés depuis la signature du contrat au 1^{er} janvier 2018.

La commune a confié à la PROTECTAS la mission de rédiger un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur le contrat « Dommage aux biens et risques annexes » de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD.

La consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Les critères seront notés de 1 à 10, (10 correspondant à la meilleure note), les notes étant affectées du coefficient de pondération ci-après :

- Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5

Les besoins de l'acheteur public sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur incidence, notamment économique.

- Tarification : coefficient 4

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative.

L'offre "moins disante" obtiendra la note maximum.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

Note de l'offre = Note maximale (10) x montant de la prime moins disante / Montant de la prime de l'offre analysée

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

- Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 1

Ce critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe "convention de gestion".

Les offres devaient être remises le 26 novembre 2019 à 12h00.

L'effet prévu du marché a été fixé au 1er janvier 2020.

Les offres réceptionnées sont les suivantes

- Compagnie SMACL

La société PROTECTAS a accompagné la commune dans l'analyse de l'offre.

Il est proposé au conseil d'attribuer les lots de cette consultation de la manière suivante :

LOT Dommages aux biens et risques annexes :

- Compagnie SMACL en retenant la variante (franchise de 1 500 euros)

Délibération

VU le code général des collectivités,

VU le code l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres réceptionnées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de retenir d'attribuer le marché de service d'assurance de la mairie de Martigné-Ferchaud Dommages aux biens et risques annexes :
 - Compagnie SMACL en retenant la variante (franchise de 1 500 euros)
 La date d'effet de ces contrats est le 1^{er} janvier 2020.
- Transmet copie de la présente délibération à Madame La Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Mme le Receveur municipal

10. FINANCES LOCALES (7.10) : COMPTABILITE DE STOCKS – BUDGET ANNEXE ZAC DU BOCAGE.

Rapporteur : Pierre JEGU

Comme chaque année, il convient d'arrêter la valeur du stock final des terrains à bâtir suivant le coût réel des travaux

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Valeur du stock au 01/01/2019 | 901 260.21 € |
| Travaux réalisés en 2019 (+) | 360 € |
| Vente de terrains et subventions (-) | 27 332,97 € |
| Valeur du stock au 31/12/2019 (=) | 874 287,24 € |

Article 7135

En Dépenses : 901 260.21 / En Recettes : 874 287,24

Article 3555

En Recettes : 901 260.21 / En Dépenses : 874 287,24

Pour la réalisation de ces opérations, il est nécessaire de voter la décision modificative suivante :

| Section | Sens | Chapitre | Compte | Montant |
|----------------|----------|----------|--------|---------------|
| Fonctionnement | Recettes | 042 | 71355 | +118 496,00 € |
| Investissement | Dépenses | 040 | 3555 | +118 496,00 € |
| Fonctionnement | Dépenses | | 023 | +118 496,00 € |
| Investissement | Recettes | | 021 | +118 496,00 € |

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les opérations d'ordre budgétaire, décrites ci-dessus, correspondant à la comptabilité de stock de la ZAC du Bocage.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative ci-dessus,
- Approuve les opérations d'ordre budgétaire ci-dessus,
- Dit que ces opérations seront inscrites au budget 2019 du budget annexe ZAC du Bocage,
- Transmet la présente décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Mme le receveur municipal

11. ENVIRONNEMENT (8.8) : Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteur : Yann LE GALL

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2018
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

12. FONCTION PUBLIQUE (4.1) : MEDIATHEQUE - TRANSFERT DE PERSONNEL, MODIFICATION DES EFFECTIFS

Rapporteur : Véronique BREMOND

La compétence « lecture publique » va être étendue au 1er janvier 2020 à la « prise en charge des personnels communaux des bibliothèques ». Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Sont ici concernés, les agents des bibliothèques municipales suivantes :

| | | | |
|----|------------|-----|----------------------|
| 1. | Amanlis | 7. | Janze |
| 2. | Arbrissel | 8. | Le Theil de Bretagne |
| 3. | Boistrudan | 9. | Marcillé-Robert |
| 4. | Brie | 10. | Martigné- Ferchaud |
| 5. | Coësmes | 11. | Retiers |
| 6. | Essé | 12. | Thourie |

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service sont transférés à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2020. A partir de cette date, ils relèveront de de la Communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Communauté de communes, prise respectivement après avis du Comité Technique compétent.

L'ensemble des postes transférés seront rattachés à la responsable du nouveau service « BIBLIOTHEQUES ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le transfert de l'Agent de la bibliothèque de la commune de Martigné Ferchaud à Roche aux Fées Communauté cela à compter au 1er janvier 2020 comprenant :
1 emplois d'assistant de conservation du patrimoine à temps non complet 31h30
- De modifier le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents

13. FINANCES LOCALES (7.10) : Regroupement des écoles publiques – Demande de subvention DETR 2020

Rapporteur : Pierre JEGU

La commune a décidé de la réalisation du regroupement des écoles publiques sur le site des Lorientes. Au stade de l'Avant-Projet Détaillé, le montant des travaux est estimé à 3 416 620 euros HT (Montant total à la notification des marchés).

La réalisation du projet aura lieu suivant 2 phases :

* Construction du restaurant scolaire et des classes de maternelle – livraison en septembre 2020

* Construction des classes d'élémentaires – livraison en septembre 2021

Il est proposé de solliciter une subvention au titre de la DETR sur la 2ème phase du projet.

Le plan de financement ci-dessous est actualisé suivant les différentes subventions sollicitées par la commune et leur mobilisation suivant les phases du projet.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement ci-dessous détaillé :

| DEPENSES | | Phase 1 | Phase 2 |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Cout HT des travaux | 3 416 620,00 € | 1 992 100,00 € | 1 424 520,00 € |
| Non éligible DSIL Lots VRD, espaces verts et mobilier | -483 180,00 € | -120 000,00 € | -363 180,00 € |
| Honoraires | 395 700,00 € | 234 600,00 € | 171 712,00 € |
| Montant du projet (HORS VRD, espaces verts, mobilier) | 3 329 140,00 € | 2 106 700,00 € | 1 233 052,00 € |
| Montant du projet (y compris VRD, espaces verts, mobilier) | 3 812 320,00 € | 2 226 700,00 € | 1 596 232,00 € |
| FINANCEMENT | 3 812 320,00 € | | |
| Subventions | | | |
| DETR | 385 000,00 € | 175 000,00 € | 210 000,00 € |
| Contrat de partenariat Pays/Région | 100 000,00 € | 50 000,00 € | 50 000,00 € |
| Contrat départemental de pays | 112 916,00 € | | 112 916,00 € |
| DSIL - Contrat de ruralité | 97 258,00 € | 97 258,00 € | |
| Fds de concours Roche aux Fées Communauté | 134 388,00 € | | 134 388,00 € |
| | 829 562,00 € | 322 258,00 € | 507 304,00 € |
| Auto financement | 330 000,00 € | 160 000,00 € | 170 000,00 € |
| Emprunt | 2 652 758,00 € | | |
| Caisse des dépôts et consignations - durée 40 ans | 1 600 000,00 € | | |
| Autres prêteurs - durée 25 ans | 1 052 758,00 € | | |

- D'approuver la sollicitation de ces organismes ainsi que les montants demandés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.
- Transmet copie de la présente délibération à Mme La Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Madame le Receveur municipal.

14. FINANCES LOCALES (7.10) Admission en non-valeur

Rapporteur : Pierre JEGU

Le trésor public de Retiers nous a transmis une liste de créances irrécouvrables en raison de la situation financière des débiteurs ou en raison d'un montant de créances inférieur au seuil de poursuites.

Le conseil municipal doit délibérer pour admettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 896,82 euros.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions d'admission en non –valeur de Madame le receveur municipal en date du 4 décembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de l'admission en non-valeur des créances à hauteur de 896,82 euros
- De transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à Madame le receveur municipal

15. DOMAINE ET PATRIMOINE (3.2) Vente de terrain

Rapporteur : Pierre JEGU

L'association Clément Emile Roque a sollicité de la commune la vente d'une partie de la parcelle AC907 d'une superficie de 7m2 afin de pouvoir réaliser l'agrandissement du collège Saint Joseph.

L'avis des domaines a été sollicité par la commune, ce dernier a estimé la valeur de cette surface à 45 euros le m2 avec une marge de négociation de 15%

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de l'administration des domaines en date du 6 décembre 2016

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (M. Damien GASNIER ne prend pas part au vote), décide :

- De vendre une portion de la parcelle AC907 d'une superficie de 7m2 au prix de 45 € HT le m² au profit de l'association Clément Emile Roques
- Dit que les frais de redécoupage de la parcelle sont à la charge de l'acquéreur
- Dit que les frais d'acte et d'honoraires sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente
- Décide de confier la rédaction de l'acte de vente à Maître LE POUPON, notaire à Martigné-Ferchaud

16. MARCHES PUBLICS (1.1) – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison de santé – Avenant n°1

Rapporteur : Pierre JEGU

Par délibération du 25 octobre 2018, le conseil municipal a désigné le groupement Vincent LEFAUCHEUR/DELOURMEL/THALES/ARES Concept comme maître d'œuvre du projet d'extension de la maison pluridisciplinaire de santé de Martigné Ferchaud.

Les honoraires du maître d'œuvre sont calculés en pourcentage du montant HT estimatif des travaux. Lors de l'attribution, le montant HT des travaux évalué était de 300 000 euros pour 200m2 et le montant des honoraires du maître d'œuvre s'élevait à 39 950 euros HT.

Les échanges qui ont eu lieu entre la mairie, le maître d'œuvre et les professionnels de santé ont permis d'actualiser le projet. Le montant HT des travaux suivant les échanges et validés par la mairie au stade de l'Avant-Projet-Détaillé de 516 750 euros pour 280 m2, compte tenu des nouvelles sollicitations de praticiens souhaitant intégrer le projet.

En conséquence, le montant des honoraires du maître d'œuvre est porté à 62 572,00 euros HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre du projet d'extension de la maison pluridisciplinaire de santé de Martigné Ferchaud pour un montant supplémentaire de 22 622,00 euros.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2018-899 du 23 juillet 2015,

Vu le décret du 27 Mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code des Marchés publics, en vigueur depuis le 1er avril 2016,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre du projet d'extension de la maison pluridisciplinaire de santé de Martigné Ferchaud pour un montant de 22 622,00 euros HT,
- Autorise M. le Maire à signer cet avenant,
- Précise que les dépenses seront imputées sur le budget annexe maison de santé des exercices concernés,
- Transmet copie de la présente délibération à Madame La Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Mme le Receveur municipal.

17. FINANCES LOCALES (7.1) – Approbation de fonds de concours – Entretien de l'étang de la Forge

Rapporteur : Pierre JEGU

Monsieur le Maire expose que le site de l'étang a une dimension intercommunale par son intérêt au niveau touristique et de loisirs. Il a donc été sollicité de Roche aux Fées Communauté l'octroi d'un fonds de concours pour l'entretien du site.

Une évaluation des dépenses annuelles d'entretien a été faite à hauteur de 22 281,94 euros au titre de l'année 2018. Le conseil communautaire dans sa séance du 18 décembre 2018 a octroyé à la commune de Martigné Ferchaud un fonds de concours est égal à 50% de ce montant soit 11 141 euros.

Il est nécessaire que le conseil municipal approuve le versement de ce fonds de concours.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de « Roche aux Fées Communauté » en date du 18 décembre 2018,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le montant et le versement de la somme de 11 141 euros au titre du fonds de concours entretien du plan d'eau de la Forge pour l'année 2018
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Madame le Receveur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le prochain Conseil est fixé comme suit : jeudi 30 Janvier 2020 à 20 h30.



Le Maire,
Pierre JÉGU